

Position du Mouvement Populaire des Familles concernant l'avant-projet de Constitution genevoise.

Pour le Mouvement Populaire des Familles cet avant-projet de constituante est consternant et rétrograde. Si l'on analyse ce texte sous l'angle des objectifs, des propositions et des souhaits émis par le MPF dont : « que la Constituante s'ouvre sur une société juste et solidaire qui permet le développement des droits tels que définis dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans la Convention internationale des Droits de l'Enfant et qu'elle définisse un cadre de formation pour tous qui permet l'acquisition de la compétence, de la connaissance dans tous les domaines de la vie. Que l'Etat se dote des moyens nécessaires au développement d'une formation participative à la citoyenneté dans tous les domaines d'activité afin de faire de chacun un acteur responsable et compétent dans la vie et la démocratie» alors cet avant-projet est un fiasco total.

Réduire les droits fondamentaux, tels le logement ou l'accès aux soins à de simples buts sociaux, bafoue la volonté populaire exprimée lors de votations, notamment en matière de logement, et de nucléaire. Considérer des droits fondamentaux comme des buts sociaux. est intellectuellement préoccupant ou relève d'une manipulation des plus malhonnête. De plus, cerise sur le gâteau, la réalisation des buts sociaux est conditionnée en fonction des moyens disponibles de l'Etat.

Instauré dans une Constitution un article d'exception tel que l'article 169 qui permet une mise entre parenthèse, voire une modification d'office du droit en vigueur, représente une violation de toutes les règles les plus élémentaires qui régissent un Etat de Droit et est une pratique digne des Etats totalitaires.

A la lecture de cet avant-projet, nous constatons qu'une partie des articles qui pourraient représenter des avancées pour la population sont assortis de mots comme «L'Etat veille, il encourage, il peut, il s'engage dans le cadre des moyens disponibles, etc. » Cette manière de faire équivaut à énoncer des beaux principes, de s'en gargariser et de ne rien faire pour les réaliser.

Le résultat de cet avant-projet, malgré quelques innovations, ne représente pas seulement un recul par rapport à la Constitution actuelle, il ouvre la porte à toute sorte de démantèlements de droits existants et à des privatisations de certains services de l'Etat. Ce projet est à classer aux oubliettes.

Ci après une comparaison entre les propositions émises par le MPF et le texte de l'avant projet démontre à quel point il y a un gouffre entre les attentes des familles du milieu populaire et le texte soumis à consultation. Dans la troisième colonne vous trouverez les commentaires du MPF. A la suite de ce tableau, nous vous livrons encore les commentaires sur les autres sujets qui touchent de près le MPF.

**Tableau comparatif entre les articles figurant dans l'avant projet de constitution
et les propositions faites par le MPF à la Constituante avec nos commentaires**

Texte de l'avant projet de Constitution	Propositions du MPF	Commentaires du MPF
Préambule néant	Inscrire dans la constitution les références à la Déclaration des droits de l'Homme, à la Convention relative aux droits de l'Enfant et à la Convention sur les pires formes de travail des enfants.	Le préambule d'une constitution est fondamental. Il donne l'orientation et énonce le type de société que nous voulons voire se réaliser.
Titre I Droits fondamentaux Chapitre I Articles 13 et suivants		
Logement néant	Toute personne a droit à un logement convenable et favorable à sa santé. Un logement convenable est un logement qui assure les circonstances nécessaires et suffisantes à la santé physique, mentale et sociale, à la sécurité, à l'hygiène, au confort et à l'intimité. Le logement doit être suffisamment grand, lumineux, chauffé et aéré être physiquement accessible, se situer dans un environnement de qualité sur les plans écologique et sanitaire et enfin être à une distance raisonnable du lieu de travail et des services de base, le tout, pour un prix abordable.	Supprimer ces droits fondamentaux c'est revenir à une société primitive.
Accès aux soins Néant	L'accès aux soins est un droit fondamental universel garanti à chaque personne de sa naissance à sa mort. Aucune discrimination n'est possible dans le domaine de l'accès aux soins.	
Droit au travail et au revenu Néant	Le droit au travail avec un salaire décent est garanti.	

<p>Buts sociaux Chapitre II Article 43</p>		
<p>Santé, travail, logement et assistance L'Etat, en complément de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée, prend les mesures permettant à toute personne :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ a) de bénéficier des soins nécessaires à sa santé ➤ b) de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille par un travail approprié, exercé dans des conditions équitables ➤ c) de trouver un logement à des conditions abordables ➤ d) de bénéficier de l'aide nécessaire lorsqu'elle se trouve dans le besoin, notamment pour raison d'âge, de maladie, ou de déficience physique ou psychique <p>L'Etat s'engage en faveur des buts sociaux dans le cadre des moyens disponibles</p> <p>Aucun droit subjectif à des prestations de l'Etat ne peut-être déduit directement des buts sociaux.</p>		<p>Ce chapitre est très certainement le plus odieux de ce texte. Non seulement il réduit des droits fondamentaux en buts sociaux mais en plus ils font dépendre la réalisation de ceux-ci en fonction des moyens disponibles de l'Etat. De plus, ce dernier est réduit à jouer un rôle très subsidiaire. Dans une société civilisée, il nous apparaît que l'Etat devrait être au minimum un partenaire actif pour promouvoir les droits fondamentaux.</p>

<p>Titre VI Tâches publiques Chapitre II</p>		
<p>Rôle de l'Etat Art. 143 Principes Les tâches de l'Etat sont exécutées par le canton, et conformément à la constitution et à la loi, par les communes et les institutions de droit public, dans le respect du principe de subsidiarité, en complément de l'initiative et de la responsabilité individuelle. L'Etat accomplit ses tâches avec diligence, efficacité et transparence. Il s'organise de façon structurée. Il définit les responsabilités de ses agents et s'appuie sur leur autonomie et leurs compétences.</p> <p>Service public art. 144 Le service public assume, en fonction des moyens de l'Etat, les tâches répondant aux besoins de la population pour lesquelles une intervention des pouvoirs publics se justifie. Ces tâches peuvent être déléguées, tout en respectant l'objectif d'intérêt public, lorsque le délégataire est mieux à même de les accomplir. La délégation doit faire l'objet d'une loi ou d'une délibération du district ou de la commune.</p>	<p>L'Etat se dote des moyens nécessaires pour réaliser particulièrement ; le renforcement de la société civile par un soutien actif aux associations reconnus d'utilité publique ; l'égalité entre homme et femme ; l'intégration des étrangers et leur participation au système politique ; la valorisation de la diversité culturelle, la promotion de la paix et de l'aide au développement ; la promotion de l'économie sociale, solidaire qui respecte l'environnement ; la liberté d'opinion, d'expression et de culte, la laïcité de l'Etat et la promotion des relations transfrontalières et inter cantonales la solidarité intergénérationnelle.</p> <p>L'Etat garanti et développe des services publics qui répondent aux besoins de la population.</p>	<p>Nous assistons avec la définition des principes tels que définis dans cet article à la vision d'un Etat passéiste, poussiéreux et moribond. La aussi l'Etat n'est pas considéré comme un partenaire actif mais comme un acteur de seconde zone, qui en tout dernier recours peut intervenir. Quelle misère !</p> <p>Les tâches de service public assumées par l'Etat ne doivent pas dépendre de ses moyens (la qualité varierait en fonction de la conjoncture. La mention que l'intervention des pouvoirs publics doit être « justifiée » ainsi que le fait de « délégué, tout en respectant... » initie une dynamique de privatisation qui n'est pas souhaitable</p>
<p>Santé Art. 161 L'Etat garanti à l'ensemble de la population l'accès au système de santé et aux soins. Il veille à la santé publique et à la satisfaction des besoins en matière hospitalière,</p>	<p>L'accès aux soins est un droit fondamental universel que la société doit garantir à chaque personne de sa naissance à sa mort. Il s'agit de souscrire à un contrat de société qui élimine l'exclusion, qui respecte la dignité humaine et qui est basé sur la solidarité. La couverture des soins illimitée dans le temps.</p>	<p>Si le contenu du premier paragraphe de cet article est correct, il devrait figurer dans les droits fondamentaux et non dans les tâches de l'Etat. Pour ce qui est du 2^{ème} paragraphe,</p>

<p>d'établissements médicaux sociaux, ainsi que d'aide et de soins à domicile.</p>	<p>Chacun doit avoir la liberté de choisir la manière dont il souhaite vivre sa fin de vie, du système de soins en fonction de sa conscience, de sa dignité dans le respect des règles de la communauté. Aucune discrimination n'est possible dans le domaine de l'accès aux soins.</p>	<p>l'Etat « Veille » ceci est totalement insuffisant. Une des tâches de l'Etat en matière de santé est la promotion de la santé publique...</p>
<p>Promotion de la santé Art.162 L'Etat prend des mesures de prévention et de promotion de la santé. Il veille notamment à réduire l'impact des facteurs sociaux et environnementaux sur la santé.</p> <p>Il soutient la diversification des prestations de santé et une prise en charge globale des patients.</p> <p>Il coordonne les acteurs du système de santé publique en encourageant leur collaboration pour offrir des prestations de qualité et efficaces.</p>	<p>L'Etat prend conscience de l'importance de la Santé au Travail et élabore une politique et des moyens tant au niveau cantonal qu'au niveau des entreprises à ce sujet.</p>	<p>La deuxième partie de la phrase cantonne l'Etat à un rôle de surveillant alors qu'il devrait être un acteur actif et une force de proposition en matière de prévention et de diminution des inégalités sociales de santé.</p>
<p>Logement Art. 165 L'Etat prend les mesures nécessaires afin que toute personne puisse trouver, pour elle-même et sa famille, un logement approprié à des conditions abordables.</p> <p>Il met en œuvre une politique sociale du logement incitative et concertée.</p> <p>Il facilite la réalisation rapide de projets répondant aux besoins prépondérants de la population.</p>	<p>L'Etat prend les mesures nécessaires pour garantir à toute personne de vivre dans un logement convenable.</p> <p>«Vivre dans un logement convenable ». ce n'est pas simplement avoir un toit au-dessus de la tête. Un logement convenable doit aussi offrir une intimité et une sécurité satisfaisantes et permettre de jouir de la sécurité d'occupation; il doit être suffisamment grand, lumineux, chauffé et aéré, être physiquement accessible, présenter une structure stable et durable, être équipé des infrastructures de base telles</p>	<p>C'est article est tout à fait insuffisant. Les notions de « puisse trouver... un logement approprié à des conditions abordables... » sont floues. Il devrait figurer au moins la définition d'un logement convenable.</p> <p>De plus Il y manque aussi les mesures concrètes de politique du logement (cf 10.A2 cst</p>

<p>Mesures en cas de pénurie Art.169 Lorsque le taux de vacance des logements dans le canton est inférieur à 1% les normes suivantes s'appliquent :</p> <p>a. le plan directeur cantonal et les normes sur les constructions sont adaptées afin d'augmenter la densification dans les zones à bâtir. Les densités prévues par la loi, le plan directeur cantonal ou les plans d'affectations sont des minimaux à respecter.</p>	<p>qu'adduction d'eau, assainissement, collecte des déchets, se situer dans un environnement de qualité convenable sur les plans écologique et sanitaire, et, enfin, être à une distance raisonnable du lieu de travail et des services de base, le tout, pour un prix abordable.</p> <p>L'habitat participe également à la structuration du groupe familial, mais par l'enracinement qu'il procure, permet le développement de relations avec le monde extérieur, l'ouverture aux autres, et le sentiment d'appartenance à une communauté.</p> <p>Le logement sera également utilisé pour réguler les rapports que l'individu -ou le groupe familial- souhaite entretenir avec les autres, posant ainsi les limites entre intime, privé et public.</p> <p>Pour satisfaire les besoins et les usagers l'Etat favorisera l'échange d'appartement afin que ceux-ci soient en adéquation avec le nombre de personne y vivant.</p>	<p>actuelle): lutte contre spéculation immobilière, encouragement de logements en propriété ou en location, construction de logement avec priorité aux habitations bon marché, politique d'acquisition du terrain de l'Etat, mesure de remise sur le marché de logements laissés vide, relogement en cas d'évacuation.</p> <p>Cet article instaure, une procédure d'exception qui permet une mise entre parenthèse, voire une modification d'office du droit en vigueur, cela représente une violation de toutes les règles les plus élémentaires qui régissent un Etat de Droit et est une</p>
---	--	---

<p>b. La procédure de déclassement est facilitée afin d'assurer la mise à disposition de terrains constructibles en suffisance. Cette procédure ne doit pas durer plus de 12 mois.</p> <p>c. Le canton et les communes peuvent procéder à des échanges de terrains, notamment avec des particuliers.</p> <p>d. Le canton aide financièrement les communes accueillant de nouveaux logements, notamment d'utilité publique. Il soutient la construction de nouvelles infrastructures</p> <p>e. Les zones de développement sont soumises aux règles des zones ordinaires</p>		<p>pratique digne des Etats totalitaires.</p>
<p>Enseignements Articles 177 et suivants Principes Art.177 L'enseignement public est laïc et gratuit. Il a pour but premier la transmission des connaissances et des compétences, ainsi qu'une formation humaniste et scientifique. Il promeut l'esprit civique et critique, le respect et le développement durable.</p>	<p>L'Etat garanti une école, gratuite, publique de qualité accessible à tous avec notamment</p> <p>La reconnaissance par l'Etat du droit de l'enfant à l'éducation gratuite sur la base de l'égalité des chances.</p> <p>L'Etat convient que l'éducation de l'enfant doit viser à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités b) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques , nationaux et religieux. c) Inculquer à l'enfant le respect des droits de 	<p>Les principes énoncés dans cet article nous fait revenir à une époque digne de l'obscurantisme. Puisqu'il s'agit simplement de transmettre des compétences et des connaissances. Cette formulation nous laisse à penser que des personnes comme Jean Piaget n'ont jamais existés et que la pédagogie de formation et d'éducation non plus.</p> <p>De plus les élèves sont réduits à de simples chambres d'enregistrement des connaissances et compétences transmises. Le MPF doute que</p>

<p>Accès à la formation Art. 178 L'Etat assure l'accès aux études, à la formation professionnelle et à la formation continue. Il lutte contre l'échec scolaire, l'illettrisme et l'analphabétisme.</p> <p>Formation postobligatoire Art.179 L'Etat organise la formation postobligatoire. Celle-ci comporte des filières d'études générales et professionnelles certifiantes.</p>	<p>l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies d) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel. »</p> <p>L'Etat garanti l'accès gratuit pour tous à une formation professionnelle et supérieure.</p>	<p>nous pouvons construire une société évoluée et développée avec de tel concept.</p> <p>Article positif</p> <p>Cet Article relègue l'Etat à être un simple organisateur.</p>
<p>Famille Art. 183 L'Etat soutient la famille dans le respect de l'enfant.</p> <p>Il fixe des allocations familiales minimales et</p>	<p>L'Etat instaure une véritable politique familiale. Il reconnaît que la famille joue un rôle économique majeur, que les tâches d'éducation des enfants, d'entretien, sont, un apport essentiel au bon développement, au bon fonctionnement de la société, et assure l'avenir de celle-ci. Il prend en compte le travail d'éducation, domestique et familial comme un élément pour réduire les inégalités entre riches et pauvres, en accordant, par exemple un rabais d'impôt en fonction de l'importance du travail domestique réalisé.</p> <p>Il développe des allocations familiales dont les</p>	<p>Cette définition ne veut strictement rien dire. Une fois de plus la famille n'est pas prise en compte dans sa diversité et son rôle et son importance.</p> <p>Ce paragraphe ne fait que</p>

<p>veille à ce que chaque famille puisse en bénéficier.</p> <p>Il encourage l'introduction d'un salaire parental à partir du 2^{ème} enfant.</p>	<p>fondements sont :</p> <p>a. un droit universel lié à l'enfant indépendamment du statut professionnel et salarial des parents. Un enfant = une allocation.</p> <p>b. Une compensation d'une grande partie des charges financières que représentent pour une famille l'entretien et l'éducation du ou des enfants</p> <p>Il institue un congé parental de 2 ans rémunéré dont les buts sont :</p> <p>de permettre aux parents d'accueillir leurs enfants dans de bonnes conditions, de promouvoir la responsabilité des deux parents en matière de parentalité et d'éducation des enfants et d'inciter les hommes et les femmes à partager le travail rémunéré et non rémunéré.</p>	<p>définit une tâche qui lui est dévolue par la Confédération elle laisse même supposer que la notion « un enfant une allocation » en vigueur à Genève pourrait être remis en cause avec cette formulation.</p> <p>Le MPF salue cette ouverture vers un salaire parental. Cette proposition reste quand même nettement insuffisante et ne devrait pas être conditionné au fait d'avoir plus d'un enfant.</p>
<p>Maternité Art.184 L'Etat garanti, en complément de la législation fédérale, une assurance maternité d'au moins seize semaines en cas de maternité ou d'adoption.</p>		<p>Rien de nouveau</p>
<p>Accueil préscolaire et parascolaire Art.185 L'Etat veille à ce que chaque enfant en âge préscolaire puisse bénéficier d'une place d'accueil. Il est responsable de l'accueil parascolaire.</p>		<p>Nous saluons cet article bien que le mot veille nous paraît insuffisant.</p>
<p>Jeunesse Art.186 L'Etat met en œuvre une politique de la jeunesse. Celle-ci tient comptes des besoins et des intérêts particuliers des enfants et des jeunes, notamment dans les domaines de la formation, de l'emploi, du logement et de la santé L'Etat encourage la pratique du sport par les enfants et les jeunes</p>		<p>Article positif. En ce qui concerne le sport, il devrait y avoir une définition sur quel type de sport et quels sont les objectifs visés à travers le sport.</p>

Il s'assure de l'enseignement artistique et favorise l'accès à la culture des enfants et des jeunes		
Education Néant	<p>L'Etat reconnaît que la responsabilité de l'éducation est l'affaire de tous</p> <ul style="list-style-type: none"> • La famille est le premier lieu de l'éducation. • Les services publics et privés inter-agissants fréquemment avec les enfants, les jeunes et/ou les parents, ont un rôle subsidiaire dans l'éducation des enfants et des jeunes. • Les objectifs visés par l'effort de tous sont le développement : <ul style="list-style-type: none"> ○ de la capacité à créer et intégrer des règles respectueuse de la vie. ○ de la créativité et de l'expression personnelle, ○ de l'ouverture et de l'accueil à d'autres formes de pensées et de vie. ○ de la responsabilité individuelle et collective, 	L'éducation est d'abord l'affaire de la famille certes mais aussi de la Cité. Il est navrant, que rien en ce qui concerne cet aspect si important de la vie ne figure dans la Constitution.
Soutien à la parentalité Néant	L'Etat soutien la parentalité (voir texte annexe)	Idem que pour l'éducation
Finances publiques Chapitre III		
<p>Fiscalité Art.200</p> <p>Les principes régissant le régime fiscal sont la légalité, l'universalité, l'égalité et la capacité économique.</p> <p>Les impôts des personnes physiques sont conçus de manière à ménager les personnes économiquement faibles, à maintenir la volonté d'exercer une activité lucrative et à encourager la prévoyance individuelle</p>	<p>Chaque personne est imposée individuellement en fonction de sa capacité contributive. Les charges sont prises en compte par le biais d'un rabais d'impôts déterminé en francs en fonction du coût des charges que représente pour les familles un ou des enfant(s) ou un parent à charge.</p> <p>Ce rabais d'impôt en francs vient en déduction du montant de l'impôt calculé sur l'ensemble des revenus de chaque contribuable.</p>	Les principes essentiels de l'impôt comme la redistribution des richesses et la progressivité de l'impôt direct manquent.
Frein à l'endettement art.201		Le frein à l'endettement ne doit pas empêcher l'Etat d'assumer

		ses tâches de service public.
--	--	-------------------------------

Ci après les autres points importants pour le MPF

Droits politiques des étrangers :

Le MPF est favorable au droit de vote et d'éligibilité sur le plan communal et cantonal, pour toutes les personnes étrangères résidant en Suisse depuis 8 ans.

Droits politiques

Initiatives

Le MPF est d'avis que le nombre de signatures pour les initiatives constitutionnelles passe à 7000 mais que ce nombre doit être réduit à moins de 7000 pour les initiatives législatives.

Référendum facultatif

Le MPF est favorable à l'abaissement du nombre de signatures nécessaires aux référendums facultatifs au maximum à 5000. Il souligne la difficulté croissante à récolter des signatures dans l'espace public. Actuellement Genève était un des cantons suisses où les nombres requis de signatures nécessaires pour les référendums est proportionnellement parmi les plus élevés de Suisse.

Référendum obligatoire.

Par respect de la volonté populaire le MPF est d'avis que ce qui a été accepté en votation populaire ne peut être modifier que par une autre décision populaire.

Quorum

Le MPF est d'avis que le quorum pour ne devrait pas être supérieur à 5%

Coopération internationale

Le MPF est consterné qu'un canton qui est le berceau de nombreuses organisations internationales et dépositaire des Conventions de Genève ne prévoit quasi rien dans sa constitution à titre de solidarité internationale. A cet égard, nous faisons les remarques suivantes :

- Les notions de solidarité internationale et de coopération au développement disparaissent du texte et sont réduites à l'aide au développement: ce terme reflète une vision paternaliste datant des années 1960, qui a largement montré ses limites sur le terrain. Aujourd'hui la mondialisation et l'interdépendance accrue exigent une coopération locale et globale basée sur la solidarité.
- L'engagement pour le 0.7% du budget consacré à la solidarité internationale, figurant dans la loi de 2001, disparaît.
- Le commerce équitable ne figure pas dans cet avant-projet. La cohérence de la promotion économique du Canton avec le développement durable, la politique d'achats de l'Etat, l'encouragement à l'économie sociale et solidaire, la responsabilité sociale des entreprises, thèmes proposés par la FGC dont le MPF est une composante n'ont pas été retenus. Le MPF considère comme essentielle la cohérence des politiques menées ici avec la solidarité internationale.
- L'engagement de l'enseignement public à sensibiliser aux questions de développement, figurant dans la loi sur l'instruction publique, n'est pas mentionné. Les droits humains redeviennent des droits de l'Homme. Le rôle des communes est passé sous silence.
- Le MPF regrette que le soutien actif à la présence dans la Genève internationale des Etats les plus pauvres et des représentants de la société civile internationale ne soit affirmé.

Région franco-valdo-genevoise

La dimension régionale de l'agglomération franco-valdo-genevoise est fondamentale pour le développement du canton ces prochaines décennies. La constitution actuelle ne dit rien sur le sujet. L'avant-projet pose la base constitutionnelle d'une politique régionale.

Pour le MPF, la région franco-valdo-genevoise est déjà une réalité. Le MPF soutient la demande que le territoire soit « géré dans une optique régionale et transfrontalière, de façon concertée » et dans ce sens le MPF est favorable à l'inscription d'une base constitutionnelle pour le développement de la région franco-valdo-genevoise. Le MPF est aussi d'avis de la création d'une assemblée régionale élue, même si le projet devra surmonter les différences des systèmes juridiques entre la France et la Suisse. Par contre, il est indispensable que la société civile des deux côtés de la frontière puisse participer aux délibérations.

Fiscalité

Le MPF est d'avis que l'équité fiscale entre les communes est indispensable. Elle permettrait de supprimer une concurrence fiscale qui limite notamment les efforts de coordination en matière d'aménagement du territoire et de mixité sociale.

Le MPF est favorable à ce la répartition des revenus entre lieu de travail et lieu de domicile qui répond en partie aux différents besoins de développement des communes soit maintenue. Cela permet aux communes d'avoir autant intérêt à attirer de nouveaux habitants que de nouvelles activités économiques, pour améliorer les entrées fiscales. Il faut toutefois noter que cette marge de manœuvre reste réduite par les compétences

limitées des communes. La suppression de cette répartition aurait un impact certain sur les capacités économiques des communes (communes fortement peuplées, communes qui ont des zones d'activités économiques importantes, etc) et sur leur rôle dans l'aménagement du territoire, mais cet impact n'a pas encore été évalué précisément. Le MPF soutient la mixité des activités sur le territoire du canton. La suppression de la répartition actuelle risque d'y porter atteinte, réduisant la marge d'action des communes.

Energie nucléaire

Depuis le vote de 1986, en lien avec le projet de construction d'une centrale nucléaire à Verbois, la constitution actuelle fait de Genève un canton non nucléaire, qui non seulement ne produit pas d'électricité nucléaire, mais qui en plus n'en achète pas, et cela sans aucune exception. La constitution actuelle oblige en outre les autorités cantonales à s'engager contre les installations nucléaires à Genève et dans le voisinage. Cette dernière précision est importante lorsque l'on se souvient que Genève a longtemps vécu sous la menace du surgénérateur de Creys-Malville, situé dans le département français de l'Isère. Actuellement les partisans de l'atome mènent campagne pour construire de nouvelles centrales.

L'avant-projet remplace ce mandat antinucléaire, voté par le peuple, par un engagement vague de participer aux efforts tendant à se passer du nucléaire. De plus l'avant-projet lève l'interdiction pour les SIG d'acheter du courant nucléaire et d'investir dans des centrales nucléaires à l'extérieur du canton. La mention d'un référendum obligatoire en cas de construction de centrale nucléaire n'est que la reprise d'une obligation posée par le droit fédéral. Par contre il supprime l'obligation actuelle de passer devant le peuple pour l'élaboration de projets ou d'investissements dans le nucléaire. C'est une régression par rapport à la constitution actuelle puisqu'elle lève l'interdiction actuelle de la construction qui avait été accepté par 59,82% des votants en 1986. Le MPF demande de maintenir l'article antinucléaire actuel dans la constitution.